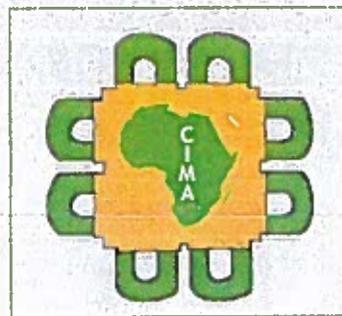
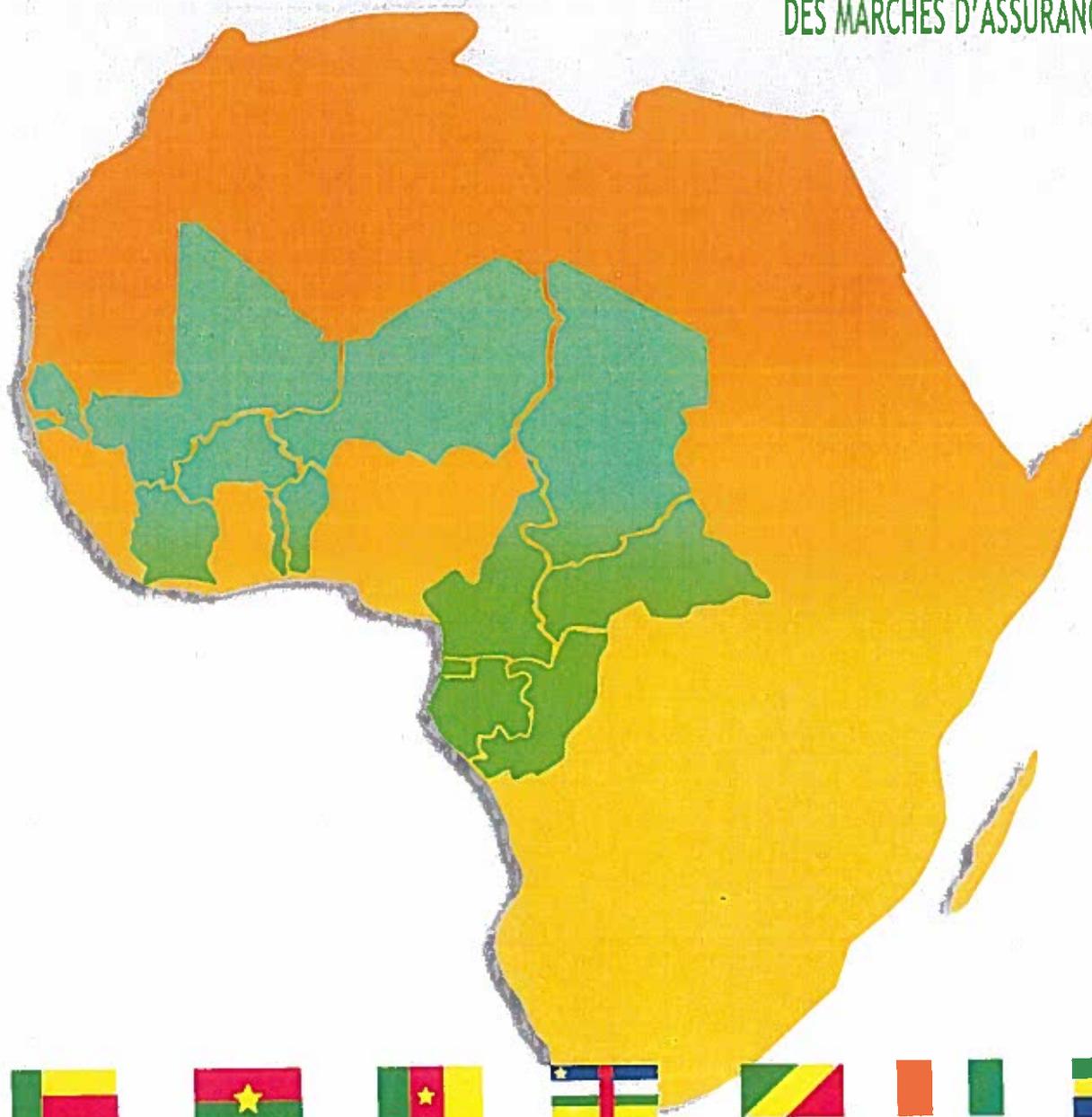


BULLETIN OFFICIEL

DIX-SEPTIEME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal

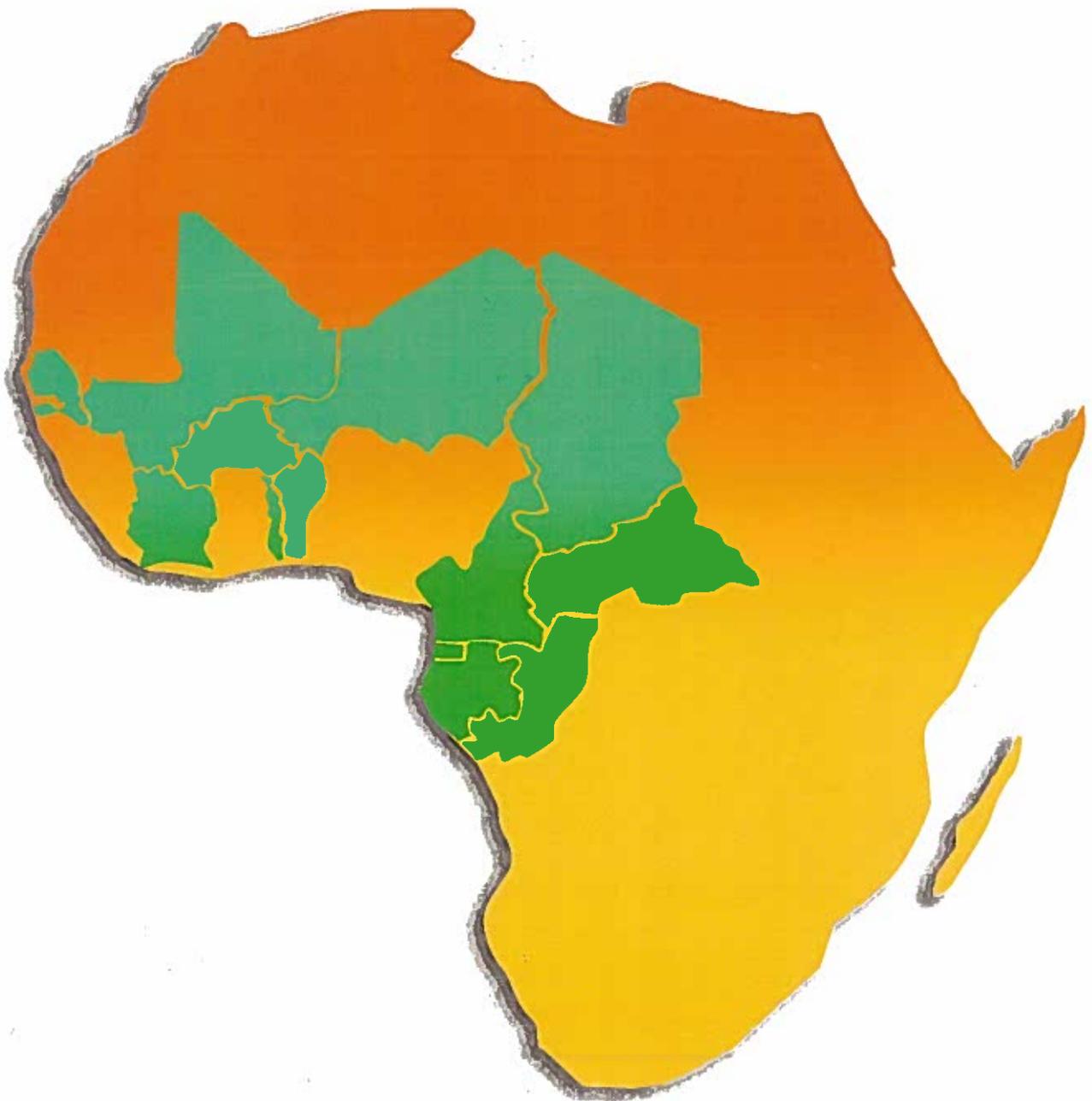


Tchad



Togo

PUBLICATION DU 30 JUIN 2014

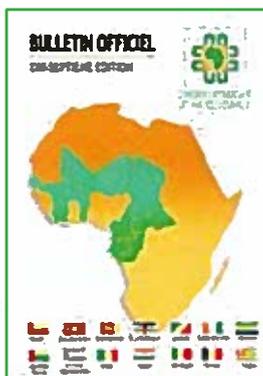


PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS- DECISIONS-RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES(CMA)

SOMMAIRE

- 12 **REGLEMENT N° 0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014 COMPLETANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES DES ORGANISMES D'ASSURANCES**
- 30 **REGLEMENT N° 0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**
- 38 **REGLEMENT N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2014 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES AUX AVANCES SUR POLICES**
- 41 **DECISION N° 00003/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT AUTORISATION DE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES FONDS DE L'EMPRUNT PRIVÉ CIMA À LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC)**
- 42 **DECISION N° 00004/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITÉ DE PERSONNLIÉ AYANT EXERCÉ DES RESPONSABILITÉS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPÉRIENCE DU MARCHÉ AFRICAIN**
- 43 **DECISION N° 00005/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LACOMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**
- 44 **DECISION N° 00006/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)**
- 45 **DECISION N° 00007/D/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'ASSURANCE MALADIE, INCENDIE, RISQUE DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS SA) DU CAMEROUN EN ANNULATION DE LA DECISION N° 00002/CIMA/PCMA/PCE/2013 DU 7 AVRIL 2013 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SAMIRIS DU CAMEROUN**
- 47 **DECISION N° 00008/D/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) POUR L'EXERCICE 2014**
- 48 **DECISION N° 00009/D/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT AFFECTATION DES DÉPENSES ET FRAIS LIÉS AUX PROJETS DE CONSTRUCTION DES SIÈGES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA ET DE L'IIA**
- 49 **DECISION N° 00010/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**

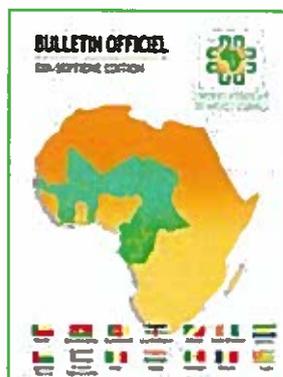


PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS- DECISIONS-RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES(CMA)

SOMMAIRE

- 50 ■ DECISION N°00011/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 51 ■ DECISION N°00012/CIMA/PCMA/PCE/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 52 ■ DECISION N°0001/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIÈGE DU SECRÉTAIRIAT GÉNÉRAL DE LA CIMA A LIBREVILLE
- 53 ■ DECISION N°0002/IIA/PCMA/PCA/2014 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIÈGE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA) DE YAOUNDE
- 54 ■ DECISION N°0003/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 55 ■ DECISION N°0004/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRÉSENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES
- 56 ■ DECISION N°0005/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES
- 57 ■ DECISION N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES PROBLEMES DU CONTRÔLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES
- 58 ■ DECISION N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA) REPRÉSENTANT DES BANQUES CENTRALES

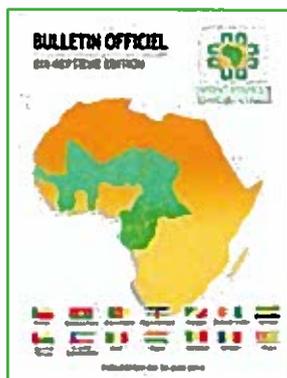


DEUXIEME PARTIE

DECISIONS -RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 62 ■ DECISION N°00009/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT BLÂME A MONSIEUR DAM SARR, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL MANDATAIRE DE LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A) IARD DE CÔTE D'IVOIRE
- 63 ■ DECISION N°00010/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT BLÂME A MONSIEUR MATHIAS YONHOSSOU DE CHACUS, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DE CÔTE D'IVOIRE
- 64 ■ DECISION N°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A IARD) DE CÔTE D'IVOIRE
- 65 ■ DECISION N°00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES DU CAMEROUN
- 66 ■ DECISION N°00013/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DE CÔTE D'IVOIRE
- 67 ■ DECISION N°00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES-COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE (GTACZA VIE) DU TOGO
- 68 ■ DECISION N°00015/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE PROASSUR IARD DU CAMEROUN
- 69 ■ DECISION N°00016/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES SABU NYUMAN DU MALI
- 70 ■ DECISION N°00017/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) DE CÔTE D'IVOIRE
- 71 ■ DECISION N°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN (GAB)- 01 BP -3573 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 72 ■ DECISION N°00019/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE «GARANTIE MUTUELLE DES CADRES» (G.M.C.) SISE A LA RUE ALFRED SAKER, BP 1965 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 73 ■ DECISION N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SERENITY S.A. 01 BP 10244 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)
- 74 ■ DECISION N°00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT NOMINATION DE MADEMOISELLE AKOHA EMMANUELLE EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SEIN DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES(CIMA) POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS
- 75 ■ DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NOUBISSI LUC EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS -RECOMMANDATIONS -CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



DES ASSURANCES AU SEIN DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES(CIMA) POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

76 ■ DECISION N°0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE «AMSA ASSURANCES COTE D'IVOIRE» (AMSA CI) SISE IMMEUBLE AMSA ASSURANCES, 19 AV.DELAFOSSE D'ESPEREY-PLATEAU 01BP 1333 ABIDJAN 01

77 ■ DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE «AMSAASSURANCES COTE D'IVOIRE» (AMSA CI) SISE IMMEUBLE AMSA ASSURANCES, 19 AV.DELAFOSSE D'ESPEREY-PLATEAU 01BP 1333 ABIDJAN 01

78 ■ DECISION N°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 INFLIGEANT UNE AMENDE A LA «COMPAGNIE EURO-AFRICAINE» (CEA IARD) SISE II PLATEAU LES VALLONS, RUE DES JARDIN01- BP 12380 ABIDJAN 01

79 ■ DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

80 ■ DECISION N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABLEGUE HOBA FABRICE EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

81 ■ CIRCULAIRE N°00002/C/CIMA/CRCA/PDT/2013 RELATIVE A LA GESTION DES FONDS MALADIE PAR LES COURTIER D'ASSURANCE

83 ■ LETTRE N°00386/L/CIMA/CRCA/PDT/2013 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA) DU NIGER

84 ■ LETTRE N°00388/L/CIMA/CRCA/PDT/2013 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE UNION DES ASSURANCES VIE (UA VIE) DU BURKINA

85 ■ LETTRE N°00503/L/CIMA/CRCA/PDT/2013 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE COLINA CONGO SA

87 ■ LETTRE N°0001/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ BENIN ASSURANCES

88 ■ LETTRE N°0003/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ECUATO GUINEANA DE SEGUROS DE REASEGUROS (ECUASUR) DE GUINEE EQUATORIALE

90 ■ LETTRE N°0005/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCES DU GABON (AG)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS -RECOMMANDATIONS -CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- **91** LETTRE N°0007/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 RELATIVE AU REPORT DE L'EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES MULTIRISQUES (SIDAM SA) DE COTE D'IVOIRE



14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS-DECISIONS-RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

**REGLEMENT N°0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2014
COMPLETANT LA LISTE DES DOCUMENTS ET REGISTRES COMPTABLES DES
ORGANISMES D'ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 03 avril 2014 ;

VU le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) tenue à Malabo du 26 mars au 02 avril 2014 ;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er}: Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE IV
REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE**

**CHAPITRE I
PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article 405 : Etats annuels

Les entreprises doivent produire chaque année à la Commission de contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, au plus tard le 1^{er} juin, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission de Contrôle des assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission de contrôle des assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.



Article 424 : Compte rendu annuel, envoi

Les entreprises doivent adresser le compte rendu annuel mentionné à l'article 423 au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre en cinq exemplaires, dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale et au plus tard le **1er juin** de chaque année.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

Article 425 : Dossier annuel – Envoi

Les entreprises remettent au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, dans les trente jours qui suivent la réunion de leur assemblée générale et au plus tard le **1er juin** de chaque année, un dossier relatif aux opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier est produit en trois exemplaires.

Il est certifié par le président du Conseil d'administration ou le président du directoire ou le directeur général unique dans les sociétés anonymes, par le directeur et par le président du Conseil d'administration dans les sociétés d'assurance mutuelle et les sociétés à forme tontinières, par le mandataire général ou son représentant légal dans les entreprises étrangères, sous la formule suivante : "le présent document, comprenant X feuillets numérotés, est certifié conforme aux écritures de l'entreprise et aux règles applicables à l'assurance, sous les sanctions prévues".

Il comprend :

1 ° des renseignements généraux ;

2° les documents énumérés à l'article 422.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission de contrôle des assurances.

Article 425-1 : Dossier de surveillance complémentaire – Envoi

- (Ajouté par Décision du Conseil des Ministres du 2 avril 2008)

Les entreprises visées au 1° de l'article 422-1 fournissent chaque année à la Commission et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, au plus tard le **1^{er} juin**, un dossier constitué des éléments fixés aux articles 422-1, 426-1 et 434-8.

Ce dossier est certifié par le Président du Conseil d'Administration ou le Président du directoire ou le Directeur Général unique des sociétés anonymes, par le Directeur et par le Président du Conseil d'Administration dans les sociétés d'assurance mutuelles ou sociétés de groupe d'assurance mutuelles, sous la formule suivante : « Le présent document, comprenant x feuillets numérotés, est certifié, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 312, conforme aux écritures de l'entreprise et de ses entreprises consolidées ou combinées et aux dispositions du livre IV du code des assurances. »

Les entreprises visées au 2° de l'article 422-1 incluent les états G10 à G16 dans leur dossier annuel prévu à l'article 425.

Article 425-2 : Autres états intermédiaires – Envoi

Les entreprises doivent transmettre au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sous format électronique dans le mois suivant la fin de chaque trimestre ou chaque semestre, l'ensemble des états prévus à l'article 422-2.

Elles doivent adresser les mêmes documents dans les mêmes conditions à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

**LIVRE VII
MICROASSURANCE**

**TITRE III
LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE MICROASSURANCE**

CHAPITRE UNIQUE

Article 726 : Etats annuels

Les entreprises pratiquant les opérations de microassurance doivent produire chaque année à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes annuels et au plus tard le 1^{er} juin, le compte rendu détaillé annuel de leurs opérations. Elles sont tenues de présenter également un rapport semestriel d'activité au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année.

Les entreprises doivent communiquer à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles, prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et tous autres renseignements sur leurs opérations que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre estime nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances et le Ministre en charge des assurances dans l'Etat membre peuvent demander que le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits et le bilan leur soient communiqués avant d'être soumis à l'assemblée générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Fait à Malabo, le 03 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



**ANNEXES
ETATS TRIMESTRIELS**

Les montants sont arrondis au millier de francs le plus proche et exprimés en milliers de francs CFA.

ETAT T1 : Flux trimestriels relatifs aux opérations réalisées.

QUATRE-TRIMESTRES PRECEDENTS	TRIMESTRE T-7	TRIMESTRE T-6	TRIMESTRE T-5	TRIMESTRE T-4	CUMUL
Nombre de contrats souscrits					
Nombre de sinistres ouverts (1)					
Nombre de sinistres clôturés (2)					
Primes émises nettes d'annulations (3)					
Prestations payées (3)					
Commissions et frais généraux (3)					
Produits des placements nets de charges (2)					
QUATRE-DERNIERS TRIMESTRES	TRIMESTRE T-3	TRIMESTRE T-2	TRIMESTRE T-1	TRIMESTRE courant	CUMUL
Nombre de contrats souscrits					
Nombre de sinistres ouverts (1)					
Nombre de sinistres clôturés (2)					
Primes émises nettes d'annulations (3)					
Prestations payées (3)					
Commissions et frais généraux (3)					
Produits des placements nets de charges (3)					
(1) En vie et capitalisation, sinistres, sorties par tirage, échéances et rachats totaux.					
(2) Sinistres totalement réglés, clôturés ou classés sans suite.					
(3) Montants extraits du grand livre au dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil avant toute opération d'inventaire.					



T2 : Recours inter compagnies et recours pour compte Automobile

Tableau A: Recours exercés par les autres sociétés

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (1)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(1) Recours subrogatoires ou pour compte exercés par les autres compagnies du marché et les pays étranger

Tableau B: Recours subrogatoires exercés par la société

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (2)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(2) Recours subrogatoires exercés au cours de la période

Tableau C: Recours pour compte d'assurés et tiers exercés par la société

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z†		
Stock à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Réclamations de la période (3)	Nombre de sinistres					
	Montants					
Paiement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

(3) Recours pour compte exercés par la société au cours de la période

NB : Les stocks à la clôture peuvent tenir compte des réévaluations effectuées dans la période

Tableau D: Reversement des recours encaissés pour le compte des assurés et des tiers

Libellés	Marché nationale				Pays étrangers (Carte brune ou carte rose)	Total
	Société A	Société B	...	Société Z		
Stock non reversés à l'ouverture	Nombre de sinistres					
	Montants					
Encaissement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Reversement de la période	Nombre de sinistres					
	Montants					
Stock à la clôture	Nombre de sinistres					
	Montants					

ETATS SEMESTRIELS

ÉTAT C4 S : Engagements réglementés et leur couverture

ENGAGEMENTS REGLEMENTES		Encours à la fin du semestre précédent				Encours à la fin du semestre inventorié			
Provisions pour risques en cours Provisions pour sinistres à payer Provisions mathématiques Autres provisions techniques. Autres engagements réglementés.									
Total des engagements réglementés.									
Actifs admis en couvertures									
A- Valeurs mobilières et immobilières assimilées		N°				ARTICLE			
		335-1 1° a)							
		335-1 1° b)							
		335-1 1° c)							
		335-1 2° a)							
		335-1 2° b)							
		335-1 2° c)							
		335-1 2° d)							
		335-1 2° e)							
		335-1 3°							
		335-1 4°							
		335-1 5° a)							
		335-1 5° b)							
		335-1 6°							
Sous-total A									
B- Autres actifs admis en couverture.									
-Primes ou cotisations de moins d'un an des sociétés accident		335-3				*****			
-Créances sur les réassureurs garanties par nantissement		335-5				*****			
-Autres créances sur les réassureurs pour la branche transport		335-5				*****			
-Créances sur les cédants		335-6				*****			
-Recours admis (règlement N° 0001/PCMA/CE/SG/CIMA/2003)		3				*****			
-Avances sur polices		335-2				*****			
Sous-total B		*****				*****			
Total A + B		*****				*****			

Etat RS1 : Ventilation des opérations de réassurance

Réassureur		Primes cédées	Commissions de réassurance	Sinistres payés cédés	PREC cédées	PSAP cédées	PM cédées	autres PTcédées	Total variation PT cédées	Dép ôts	Résul tat
Traité	Réassureur légal national										
	CICARE										
	AFRICA RE										
	Pool / captive groupe										
	Autres										
	Autres Africains										
	Reste du monde										
	Total Traité										
Facultative et autres	Réassureur légal national										
	CICARE										
	AFRICA RE										
	Pool / captive groupe										
	Autres										
	Autres Africains										
	Reste du monde										
	Total FAC et autres										
	Total général										

PT = Provisions techniques



Etat RS2 Vie : Résultats de réassurance par branche

Catégories	Résultat de réassurance		Total
	Traité	Facultative	
Contrat en cas de vie			
Contrat en cas de décès			
Mixte			
Epargne			
Titre de capitalisation			
Complémentaires			
Total Assurances individuelles			
Contrat en cas de vie			
Contrat en cas de décès			
Mixte			
Epargne			
Titre de capitalisation			
Complémentaires			
Total Assurances collectives			
Acceptations			
Total général			

Etat RS2 Non Vie : Résultats de réassurance par branche

Catégories	Résultat de réassurance		Total
	Traité	Facultative	
Accidents Corporels et maladie			
Automobile			
Incendie et autres dommages aux biens			
Responsabilité civile générale			
Transports aériens			
Transports maritimes			
Autres transports			
Autres risques directs dommages			
Total Hors acceptation			
Acceptation			
Total général			

- : Résultat en faveur des réassureurs.

+ : Résultat en faveur de la société

ETATS ANNUELS

Etat RA1 : Soldes de réassurance par réassureur

Réassureurs	Solde du C/C au 31 décembre de l'exercice précédent		Solde financier de l'exercice(1)		Règlements effectués au cours de l'exercice		Solde du C/C au 12/31 de l'exercice		Soldes en souffrance	
	Débiteur	Créditeur	débiteur	créditeur	par la société	par le réassureur	débiteur	créditeur	date (2)	montant de la provision
Réassureur légal national										
CICARE										
AFRICARE										
Réassureur 1										
Réassureur 2										
....										
Réassureur n										
Sous Total Réassureurs Zone CIMA										
Réassureur 1										
...										
...										
Réassureur n										
Sous Total Autres réassureurs africains										
Réassureur 1										
...										
...										
Réassureur n										
Sous Total Autres réassureurs reste du monde										
Total général										

(1) Le solde ne doit pas tenir compte des règlements (résultat de réassurance).

Débiteur : En faveur de la société

Créditeur : En faveur des réassureurs

(2) Date de la réclamation



RA 2 : Dépôts effectués par les réassureur

Réassureurs	Part des réassureurs dans les provisions techniques		Montant des dépôts	
	Exercice précédent	Exercice	Exercice précédent	Exercice
Réassureur légal national				
CICARE				
AFRICARE				
Réassureur 1				
Réassureur 2				
....				
Réassureur n				
Sous total Réassureurs Zone CIMA				
Réassureur 1				
...				
...				
Réassureur n				
Sous total Autres réassureurs Africains				
Réassureur 1				
...				
...				
Réassureur n				
Sous total Réassureurs reste du monde				
Total traités				
Total facultatives				
Total général				

C10 d: Synthèse des dossiers sinistres de grande ampleur non clôturés (1)

Zone de survenance	Année de survenance	Nombre de sinistres de grande ampleur	Nombre de victimes	Nombre de victimes identifiées	Nombre de victimes indemnisées en totalité	Nombre de victimes indemnisées partiellement	Montant de l'évaluation globale	Montant global déjà versé	PSAP Au 12/31/N
Pays de l'assureur	Année 1								
	Année 2								
	...								
	Année n								
Pays I	Année 1								
	Année 2								
	...								
	Année n								
Pays étranger	Année 1								
	Année 2								
	...								
	Année n								
pays n	Année 1								
	Année 2								
	...								
	Année n								

(1) Les sinistres de grande ampleur sont ceux définis par la circulaire N00006 °CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011.

(2) les sinistres sont regroupés par année de survenance et non listés dans le tableau dossier par dossier.



C25 Bis TABLEAU A : Participations liquidées et participations distribuées au cours de l'exercice par produit type

Code produit	Nom produit	PPE Ouv.	Participations liquidées au cours de l'exercice				Participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice						PPE Clôt.		
			P direct. Incorp. aux PM payés	P direct. Incorp. aux PM	Autres formes de P aux excédents directs versés dans l'ex.	P portés à la PPE	Total : P liqu. au cours de l'ex.	P d'ex. ant. Incorp. aux prestations payés	P d'ex. ant. incorporés aux PM	Autres formes de P aux excédents d'ex. ant. versés dans l'exercice	Total : P d'ex. ant. affectées au cours de l'ex.	dont P liqu. en n-3		dont P liqu. en n-2	dont P liqu. en n-1
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6 = 2+3+4+5)	(7)	(8)	(9)	(10 = 7+8+9)	(11)	(12)	(13)	(14 = 1+5-10)
I ASSURANCE INDIVIDUELLE															
	I.1 Assurance décès														
	Total assurance individuelle décès														
	I.2 Mixtes														
	Total assurance individuelle mixte														
	I.3 Epargne														
	Total assurance individuelle épargne														
	I.4 Capitalisation														
	Total capitalisation														
	TOTAL I : ASSURANCE INDIVIDUELLE														
II ASSURANCE DE GROUPE															
	II.1 Assurance décès														
	II.1.1 Assurance de salariés (15)														
	Sous-total assurance collective décès salariés														
	II.1.2 Assurance d'emprunteurs														
	Sous-total assurance collective décès emprunt.														
	II.1.3 Autres assurance décès de groupe														
	Sous-total assurance collective décès autre														
	Total assurance collective décès														
	II.2 Mixtes														
	Total assurance collective mixte														
	II.3 Epargne														
	II.3.1 Assurance de salariés (15)														
	Total assurance collective épargne														
	TOTAL II : ASSURANCE COLLECTIVE														

C25 Bis TABLEAU A (Suite)

Code produit	Nom produit	Participations liquidées au cours de l'exercice			Participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice						PPE Clôt				
		P direct. Incorp. aux prest. payées	P direct. Incorp. aux PM	Autres formes de P aux excédents direct. versés dans l'ex.	P portées à la PPE	Total : P liqu. au cours de l'ex.	P d'ex. ant. incorporés aux prestations payées	P d'ex. ant. incorporés aux PM	Autres formes de P aux excédents d'ex. ant. versés dans l'exercice	Total : P d'ex. ant. affectées au cours de l'ex.		dont P liqu. en n-3	dont P liqu. en n-2	dont P liqu. en n-1	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6 = 2+3+4+5)	(7)	(8)	(9)	(10 = 7+8+9)	(11)	(12)	(13)	(14 = 1+5 - 10)
III ACCEPTATIONS															
N° traité	Traité														
.....														
N° traité	Autres														
TOTAL III : ACCEPTATIONS															
IV FONDS DE PARTICIPATION COMMUNS A PLUSIEURS CONTRATS TYPES (16)															
Code des contrats concernés	Fonds														
TOTAL IV : FONDS DE PB COMMUNS A PLUSIEURS CONTRATS TYPES															
TOTAL GENERAL															

Ce tableau doit être renseigné produit par produit dans chaque catégorie.

- (1) Provision pour participations aux excédents à l'ouverture de l'exercice
- (2) Participations directement incorporées aux prestations payées
- (3) Participations directement incorporées aux provisions mathématiques
- (4) Autres formes de participations aux excédents directement versées dans l'exercice, notamment participations versées sous forme de réduction de primes
- (5) Participations portées à la Provisions pour participations aux excédents
- (6) Total : participations liquidées au cours de l'exercice
- (7) Participations d'exercices antérieurs incorporées aux prestations payées
- (8) Participations d'exercices antérieurs incorporées aux provisions mathématiques : valeur actuelle des augmentations de garanties des prestations futures
- (9) Autres formes de participations aux excédents d'exercices antérieurs versées dans l'exercice, notamment participations versées sous forme de réduction de primes
- (10) Total : participations d'exercices antérieurs affectées au cours de l'exercice,



C26 : Chargements et frais

Catégories	Exercice d'inventaire n-1				Exercice d'inventaire n				Ecart (1+2-3-4)
	Chargements de gestion (1)	Chargements d'acquisition (2)	frais de gestion (3)	frais d'acquisition (4)	Chargements de gestion (1)	Chargements d'acquisition (2)	frais de gestion (3)	frais d'acquisition (4)	
Contrat en cas de vie									
Contrat en cas de décès									
Mixte									
Epargne									
Titre de capitalisation									
Complémentaires									
Total assurances individuelles									
Contrat en cas de vie									
Contrat en cas de décès									
Mixte									
Epargne									
Titre de capitalisation									
Complémentaires									
Total assurances collectives									
Acceptations									
Total général									



**REGLEMENT N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 03 avril 2014 ;

VU le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 26 mars au 02 avril 2014 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1^{er}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE II
LES ASSURANCES OBLIGATOIRES**

**TITRE I
L'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LEURS
REMORQUES ET SEMI-REMORQUES**

**CHAPITRE II
ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**Article 206
Exclusions autorisées**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

- a) par la personne conduisant le véhicule ;
- b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages pour les sommes ou chefs de préjudice excédants les indemnités prévues par le présent livre et pour les chefs de préjudice non prévus.

2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4° des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.



CHAPITRE IV : INDEMNISATION DES VICTIMES

Section III : Procédure d'offre

Article 231 : Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès.

L'offre d'indemnité présentée ne saurait être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calculs des articles 260 et suivants.

L'absence de présentation d'offre dans les délais sus mentionnés, est passible des sanctions administratives prononcées par la Commission.

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné par la procédure d'indemnisation pour compte d'autrui disposée aux articles 267 et suivants, ou par l'assureur saisi comme il est dit ci-après s'il est différent de l'assureur désigné conformément aux articles 267 et suivants.

La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à cette demande.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 232 : Modalités de la communication du procès-verbal

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

Toutefois, même en présence d'un conseil, les chèques et autres moyens de paiements devront être libellés exclusivement aux noms de la victime et/ou des ayants droit.

Article 233 : Offre tardive ou absence d'offre: pénalité

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 1% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime.



**REGLEMENT N°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 03 avril 2014 ;

VU le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 26 mars au 02 avril 2014 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1^{er}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

**LIVRE II
LES ASSURANCES OBLIGATOIRES**

**TITRE I
L'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LEURS
REMORQUES ET SEMI-REMORQUES**

**CHAPITRE II
ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

**Article 206
Exclusions autorisées**

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation :

1° des dommages subis :

- a) par la personne conduisant le véhicule ;
- b) pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages pour les sommes ou chefs de préjudice excédants les indemnités prévues par le présent livre et pour les chefs de préjudice non prévus.

2° des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

3° des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;

4° des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.

CHAPITRE IV : INDEMNISATION DES VICTIMES

Section III : Procédure d'offre

Article 231 : Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès.

L'offre d'indemnité présentée ne saurait être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calculs des articles 260 et suivants.

L'absence de présentation d'offre dans les délais sus mentionnés, est passible des sanctions administratives prononcées par la Commission.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de six mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné par la procédure d'indemnisation pour compte d'autrui disposée aux articles 267 et suivants, ou par l'assureur saisi comme il est dit ci-après s'il est différent de l'assureur désigné conformément aux articles 267 et suivants.

La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à cette demande.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 232 : Modalités de la communication du procès-verbal

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de la force publique et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix, et à ses frais, se faire assister du conseil de son choix.

Toutefois, même en présence d'un conseil, les chèques et autres moyens de paiements devront être libellés exclusivement aux noms de la victime et/ou des ayants droit.

Article 233 : Offre tardive ou absence d'offre: pénalité

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 1% par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur et notamment lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse de la victime.

Article 234 : Protection des mineurs et des incapables

L'assureur doit soumettre aux parents vivants du mineur ou de l'incapable ou en l'absence de parents vivants, au juge des tutelles ou au conseil de famille, compétent suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un majeur sous tutelle ou un mineur.

Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles ou au conseil de famille, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peut être annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public à l'exception de l'assureur.

Toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratification par le mineur ou le majeur en tutelle de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article est nulle.

Article 236 : Délai de paiement et intérêts de retard

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit un intérêt de retard égal à 2% par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

Section V - Recours des tiers payeurs

Article 254 : Prestations ouvrant droit à recours

Ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation les prestations à caractère indemnitaire énumérées ci-dessous :

- En cas de décès :
 - les capitaux décès versés par les organismes sociaux quels qu'ils soient ;
 - les rentes et pensions de réversion servies par ces organismes ou par les débiteurs divers au profit du ou des conjoints survivants ainsi que des enfants de la victime.
- En cas de blessure :
 - les prestations versées par les organismes sociaux au titre :
 - des frais de traitement médical et de rééducation ;
 - des prestations en espèces pour incapacité temporaire ou permanente ;
 - les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur ;
 - les prestations versées par les groupements mutualistes ;
 - les prestations servies par l'assureur qui a indemnisé l'assuré dans le cadre d'un contrat d'avance sur recours.

Les recours mentionnés au présent article s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Section VII :

Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 259 : Incapacité temporaire

La durée de l'incapacité temporaire est fixée par expertise médicale. En cas de pertes de revenus, l'évaluation du préjudice est basée :

- pour les personnes salariées, sur le revenu net (salaires, avantages ou primes de nature statutaire) perçu



au cours des six mois précédant l'accident ;

- pour les personnes non salariées disposant de revenus, sur les déclarations fiscales des deux dernières années précédant l'accident ;
- pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, sur le SMIG mensuel.

Dans les deux premiers cas, l'indemnité mensuelle à verser est plafonnée à six fois le SMIG annuel.

Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 260 : Incapacité permanente

a) Préjudice physiologique

Le taux d'incapacité est fixé par expertise médicale en tenant compte de la réduction de capacité physique.

Ce taux varie de 0 à 100 % par référence au barème médical adopté par la CIMA, figurant en annexe au présent livre.

L'indemnité prévue dans le cas où l'assureur et la victime ne sont pas parvenus à un accord dans le délai fixé à l'article 239 est calculé suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité ci-dessous :

Valeur du point d'IP (en pourcentage du SMIG annuel)								
TAUX D'IP	AGE DU BLESSE							
	MOINS DE 15 ANS	DE 15 ANS A 19 ANS	DE 20 ANS A 24 ANS	DE 25 ANS A 29 ANS	DE 30 ANS A 39 ANS	DE 40 ANS A 59 ANS	DE 60 ANS A 69 ANS	70 ANS ET PLUS
Moins de 5	6	6	6	6	6	6	5	5
De 6 à 10	12	12	12	12	12	12	10	10
De 11 à 15	14	14	14	14	14	12	10	10
De 16 à 20	16	16	14	14	14	12	12	12
De 21 à 30	17	17	16	16	16	14	14	12
De 31 à 40	18	18	17	17	16	14	14	13
De 41 à 50	18	18	18	17	17	16	15	13
De 51 à 70	19	19	19	18	18	17	16	14
De 71 à 90	25	20	20	19	19	18	17	15
De 91 à 100	29	24	24	22	22	20	19	18

b) Préjudice économique

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

L'indemnité est calculée :

- pour les salariés, en fonction de la perte réelle et justifiée ;
- pour les actifs non salariés, en fonction de la perte de revenus établie et justifiée ;
- pour les actifs non salariés ne pouvant justifier de revenus, sur la base du SMIG annuel.

Dans tous les cas, l'indemnité est plafonnée à dix fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.



c) Préjudice moral

Ce préjudice n'est indemnisé que s'il est lié à l'attribution d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

L'indemnité est fixée à deux fois le montant du SMIG annuel du pays où s'est produit l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 261 : Assistance d'une tierce personne

La victime n'a droit à une indemnité pour assistance d'une tierce personne qu'à la condition que le taux d'incapacité permanente soit au moins égal à 80 % selon le barème indiqué à l'article 260.

L'assistance doit faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par expertise. L'indemnité allouée à ce titre est plafonnée à 50 % de l'indemnité fixée pour l'incapacité permanente.

Article 262 : Souffrance physique et préjudice esthétique

La souffrance physique (ou pretium doloris) et le préjudice esthétique sont indemnisés séparément.

Ils sont qualifiés par expertise médicale et indemnisés selon le barème ci-dessous exprimé en pourcentages du SMIG annuel :

1) très léger.....	5
2) léger.....	10
3) modéré.....	20
4) moyen.....	40
5) assez important.....	60
6) important.....	100
7) très important.....	150
8) exceptionnel.....	300

Le SMIG s'entend pour le pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 263 : Préjudice de pertes de gains professionnels futurs

Le préjudice de pertes de gains professionnels futurs s'entend de la perte de carrière subie par une personne déjà engagée dans la vie active.

L'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés à six fois le SMIG annuel du pays de l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime a sa résidence habituelle.

Article 263-1 : Préjudice scolaire

Le préjudice scolaire s'entend de la perte de chance certaine d'une carrière à laquelle peut raisonnablement espérer un élève ou un étudiant de l'enseignement primaire, supérieur ou leur équivalent ;

L'indemnité à allouer est limitée à douze mois de bourse officielle de la catégorie correspondante.



Section VIII :
Modalités d'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit de la victime décédée
Article 264 : Frais funéraires

Les frais funéraires sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et dans la limite de deux fois le SMIG annuel du pays de l'accident, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où les funérailles ont lieu.

Article 265 : Préjudice économique des ayants droit du décédé

Chaque enfant à charge, conjoint(e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix de un franc de rente correspondant à son âge, selon la table de conversion figurant en fin du présent Livre.

A défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes précitées est effectué, dans les mêmes conditions, sur la base d'un revenu fictif correspondant à un SMIG annuel du pays de l'accident ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

La capitalisation est limitée à vingt cinq ans pour les enfants mineurs et les enfants majeurs, si ces derniers justifient de la poursuite d'études.

Les pourcentages de répartition des revenus du décédé entre les membres de sa famille (ascendants, conjoint(s) et enfant(s)) sont indiqués dans les tableaux ci-après :

CLE DE REPARTITION JUSQU'À QUATRE ENFANTS A CHARGE				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	40	30	50

CLE DE REPARTITION AU-DELA DE QUATRE ENFANTS A CHARGE				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5	35	40	50

CLE DE REPARTITION SANS CONJOINT, SANS ENFANT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	25	0	0	0



CLE DE REPARTITION AVEC CONJOINT(S) ET SANS ENFANT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	40	0	0

CLE DE REPARTITION AVEC ENFANT(S) ET SANS CONJOINT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	0	50	60

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est **plafonnée à quatre-vingt cinq fois le montant du SMIG annuel** de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

Article 266 : Préjudice moral des ayants droit du décédé
(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

	En pourcentage du SMIG annuel
Conjoint(s)	150
Enfants mineurs	100
Enfants majeurs	75
Ascendants (premier degré)	75
Frères et sœurs	50

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder six fois le SMIG annuel.

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de vingt fois le SMIG annuel.



Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux d'escompte.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées.

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

Article 74-1 (nouveau) : Avance sur police, durée, mentions

Le contrat d'avance sur police doit contenir au moins les informations suivantes :

- la définition en termes précis et clairs les opérations de rachat et d'avance et leurs conséquences légales et contractuelles ;
- le numéro, la date d'effet et la date d'échéance de la police de base, contrat d'assurance vie ou de capitalisation sur lequel est adossée l'avance sur police ;
- la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis de la police de base à la date de l'opération ;
- la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis de la police de base à la date d'échéance du contrat d'avance sur police en cas de non remboursement ;
- la durée de remboursement de l'avance sur police ;
- le taux d'intérêt annuel et le taux effectif global de l'avance sur police.

Le taux effectif global de l'avance (TEGA) est défini comme le taux actuariel qui égalise le montant de l'avance sur police accordée par l'assureur et les annuités, taxes et tous autres frais accessoires à la charge du contractant.

Le taux effectif global de l'avance doit être inférieur ou égal au plafond prévu à l'article 74 du code des assurances sans pouvoir dépasser 7%.

La durée de remboursement de l'avance sur police doit être inférieure à douze (12) mois.

Dans tous les cas, la date d'échéance du contrat d'avance sur police ne devrait pas être postérieure à la date d'échéance du contrat de base.

Article 76 : Indemnité de rachat.

Pour tout contrat d'assurance sur la vie et pour tout contrat de capitalisation comportant une valeur de rachat, cette valeur de rachat est égale à la provision mathématique du contrat diminuée, éventuellement, d'une indemnité qui ne peut dépasser 5 % de cette provision mathématique. Cette indemnité doit être nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat.

L'indemnité est également nulle lorsque le rachat est effectué pour compenser la part restant due sur une avance sur police non remboursée.

Article 2 : Dispositions transitoires

Les contrats d'avances sur police souscrits en violation des dispositions de l'article 74 ancien du code des assurances doivent être annulés.

Les provisions mathématiques et les garanties des contrats de base doivent être régularisées par des opérations de rachat. Ces opérations de rachat sont faites à la date du dernier remboursement de l'avance sur police. Aucune indemnité ne devra être perçue conformément au dernier alinéa de l'article 76 nouveau.



Le SMIG est celui du pays sur le territoire duquel s'est produit l'accident, ou, s'il est plus élevé, pour le pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

Article 2 : Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les accidents n'ayant pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties.

Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Malabo, le 03 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



CLE DE REPARTITION AVEC CONJOINT(S) ET SANS ENFANT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	40	0	0

CLE DE REPARTITION AVEC ENFANT(S) ET SANS CONJOINT				
En pourcentage des revenus	Ascendants avec répartition uniforme entre les ascendants	Conjoint(s) avec répartition uniforme entre les conjoints	Enfant(s) avec répartition uniforme entre les enfants	Enfants orphelins double avec répartition uniforme entre les orphelins
% du revenu à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	15	0	50	60

Les quotités ci-dessus sont réparties entre les enfants à charge, les ascendants en ligne directe (père et mère) et les conjoints, d'une manière égale à l'intérieur de chacun des groupes de bénéficiaires.

Dans le cas où une famille comprend à la fois des orphelins simples et des orphelins doubles, le tableau à retenir est celui des orphelins doubles.

L'indemnité globale revenant aux ayants-droits au titre du préjudice économique est plafonnée à quatre-vingt cinq fois le montant du SMIG annuel de l'Etat membre sur le territoire duquel l'accident est survenu, ou, s'il y est plus élevé, du pays de l'espace CIMA où la victime avait sa résidence habituelle.

Article 266 : Préjudice moral des ayants droit du décédé

(Modifié par Décision du Conseil des Ministres du 20 avril 1995)

Seul le préjudice moral du (des) conjoint (s), des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé.

Les indemnités sont déterminées selon le tableau ci-dessous, par bénéficiaire :

	En pourcentage du SMIG annuel
Conjoint(s)	150
Enfants mineurs	100
Enfants majeurs	75
Ascendants (premier degré)	75
Frères et sœurs	50

En cas de pluralité d'épouses survivantes, le montant total des indemnités qui leur sont allouées au titre de leur préjudice moral ne peut excéder six fois le SMIG annuel.

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires donnent lieu à réduction proportionnelle lorsque leur cumul dépasse de vingt fois le SMIG annuel.



Article 3 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Fait à Malabo, le 03 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA

DECISION N°00003/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT AUTORISATION DE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES FONDS DE L'EMPRUNT
PRIVE CIMA A LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 10, 13, 15, 55, 56 et 62,

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres, notamment en ses articles 4, 5, 10 et 11,

VU la décision n° 1289/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 25 juin 2012 portant autorisation d'ouverture d'un compte séquestre pour bonne fin dans le cadre du projet de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA,

VU la décision n° 1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 4 octobre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un compte devant recueillir les fonds de l'emprunt privé CIMA,

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances du 8 avril 2013 donnant mandat au Président du Conseil des Ministres pour l'accomplissement des diligences relatives au démarrage des travaux de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE :

Article 1 : il est autorisé le placement à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) d'une partie des fonds de l'emprunt privé CIMA dans les conditions accordées aux Etats membres.

Article 2 : le montant à placer est arrêté par le Président du Conseil des Ministres des Assurances, après avis du Comité de Pilotage, au regard du chronogramme d'exécution des chantiers de construction des sièges de la CIMA à Libreville et de l'IIA à Yaoundé.

Article 3 : les intérêts générés sont reversés dans le compte séquestre n° 50.331102.9028 destiné au remboursement des échéances de l'emprunt.

Article 4 : la convention définissant les conditions de placement sera signée par le Président du Conseil des Ministres des Assurances.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 04 septembre 2013

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00004/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), EN QUALITE DE PERSONNLITE AYANT
EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR
SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé des responsabilités dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain, pour une période de trois ans, **Monsieur Gnagne BEDI**, de nationalité ivoirienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00005/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé Jurisconsulte titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), pour une durée de trois ans, **Monsieur HAMANI Karimou**, de nationalité nigérienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00006/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ **Madame Aminata OUEDRAOGO/SEMDE**, Burkina Faso ;
- ✓ **Monsieur Aroun DOUMGOTO**, République du Tchad ;
- ✓ **Monsieur Ireneo MANGUE MONSUY AFANA**, République de Guinée Equatoriale.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00007/D/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'ASSURANCE MALADIE,
INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS SA) DU CAMEROUN EN ANNULATION DE
LA DECISION N°00002/CIMA/PCMA/PCE/2013 DU 7 AVRIL 2013 PORTANT REJET DU RECOURS
EXERCE PAR LA SAMIRIS DU CAMEROUN

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'Annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la décision N°00002/CIMA/PCMA/PCE/2013 du 7 avril 2013 portant rejet du recours exercé par la Société d'Assurance Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun en annulation de la décision N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 26 octobre 2012 portant retrait de la totalité des agréments de la société SAMIRIS SA du Cameroun ;

VU la requête de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun en date du 4 juin 2013 relative à la mise en cause de la décision du Conseil des Ministres des Assurances du 7 avril 2013 transmise par le Ministre des Finances de la République du Cameroun ;

Après avis du Comité des Experts,

Attendu que les anciens dirigeants de la Société d'Assurance Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) ont formulé leur recours en se fondant sur les dispositions de l'article 48 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains qui stipulent que "*La validité des actes établis par les organes de la Conférence ne peut être mise en cause que devant le Conseil par voie d'action dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification*".

Attendu que les actes de la Conférence dont il s'agit sont ceux énumérés à l'article 39 du Traité qui dispose que "*Pour l'accomplissement de leurs missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, les organes de la Conférence adoptent :*

- a) *des règlements et décisions ;*
- b) *des recommandations et des avis*".

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 6 d) du Traité, le Conseil des Ministres des Assurances constitue l'unique instance de recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Attendu que le Conseil des Ministres s'est prononcé sur le dossier de recours de la société SAMIRIS SA contre la décision N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 du 26 octobre 2012 portant retrait de la totalité des agréments de la société SAMIRIS SA en la rejetant par décision N°00002/CIMA/PCMA/PCE/2013 du 7 avril 2013 portant rejet du recours exercé par la Société d'Assurance Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun.

Attendu que la requête des ex-dirigeants de la société SAMIRIS SA est un appel contre la décision du Conseil des Ministres.

Attendu la décision du Conseil des Ministres est sans appel comme l'indique l'article 18 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres, s'agissant des recours en annulation des décisions de la Commission. Qu'en effet, cet article dispose que "*en cas de recours de la part d'un organisme d'assurance, une requête motivée est soumise par le représentant légal de l'organisme au Ministre chargé des assurances dans l'Etat où cet organisme opère...*

Le Secrétaire Général de la Conférence résume, devant le Conseil, les décisions de la Commission relatives audit dossier ainsi que leurs motivations. Il est assisté du commissaire contrôleur rapporteur. Le Conseil peut alors, sans appel, confirmer, modifier ou annuler tout ou partie des décisions encourues.

Les conclusions sont notifiées à l'organisme requérant et aux autorités".

Attendu que par conséquent les décisions du Conseil des Ministres relatives au recours en annulation des décisions de la Commission échappent au domaine d'application des dispositions de l'article 48 du Traité.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est déclaré irrecevable, le recours exercé par la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun en annulation de la décision N°00002/CIMA/PCMA/PCE/2013 du 7 avril 2013 portant rejet du recours exercé par la société SAMIRIS SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Luc OYOUBI

DECISION N°00008/D/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET GENERAL DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances,

VU le Règlement Financier et Comptable de la CIMA,

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances tenu à Paris (République Française) le 02 octobre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil des Ministres des Assurances a approuvé et arrêté le budget général du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards trois cent seize millions huit cent soixante-neuf mille (2 316 869 000) francs CFA pour l'exercice 2014.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00009/D/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT AFFECTATION DES DEPENSES ET FRAIS LIES AUX PROJETS
DE CONSTRUCTIONS DES SIEGES DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA ET DE L'IIA

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains,

VU le règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances,

VU le règlement financier et comptable de la CIMA,

VU la décision n°00014/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 19 septembre 2011 portant création, composition et fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de construction du siège de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

VU le manuel de procédures de gestion des projets de constructions des sièges de la CIMA et l'IIA,

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Toutes les dépenses et les frais engagés pour la préparation et le suivi des projets de constructions des sièges de la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA) et de l'institut International des Assurances (IIA) sont supportés par les ressources provenant de l'emprunt privé.

Article 2 : les montants des dépenses et frais payés antérieurement à cette décision portant sur la recherche des financements et les activités des comités de pilotage des projets de construction seront pris en charge dans les budgets spéciaux de ces projets.

Article 3 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI

DECISION N°00010/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ Le représentant désigné de la République du Congo ;
- ✓ Monsieur DIARASSOUBA Karim, République de Côte d'Ivoire ;
- ✓ Monsieur NOMA Abdou, République du Niger ;
- ✓ Monsieur DEME Mamadou, République du Sénégal ;
- ✓ Monsieur SABA Abdias, République Centrafricaine ;
- ✓ Monsieur KENOU Djovi Tchédjton, République Togolaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00011/CIMA/PCMA/PCE/2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentants des Directions Nationales des Assurances, pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ **Monsieur NCHARE Issofa, République du Cameroun, suppléant de Monsieur DIARASSOUBA Karim, République de Côte d'Ivoire ;**
- ✓ **Monsieur ASSIMBO REMBOUROU Jean Rémy, République Gabonaise, suppléant de Monsieur AMBARA François, République du Congo ;**
- ✓ **Monsieur MANGUE MONSUY AFANA Ireneo, République de Guinée Equatoriale, suppléant de Monsieur ABDOU Noma, République du Niger ;**
- ✓ **Monsieur SY Mamadou, République du Mali, suppléant de Monsieur DEME Mamadou, République du Sénégal ;**
- ✓ **Monsieur ADJANON Urbain Philippe, République du Bénin, suppléant de Monsieur SABA Abdias, République Centrafricaine ;**
- ✓ **Madame OUEDRAOGO/SEMDE Aminata, Burkina Faso, suppléant de Monsieur KENOU Djovi Tchédjiton, République Togolaise.**

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°00012/CIMA/PCMA/PCE/2013

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), pour une durée de trois ans, les personnalités ci-après :

- ✓ **Monsieur ASSIMBO REMBOUROU Jean Rémy, République Gabonaise ;**
- ✓ **Monsieur NCHARE Issofa, République du Cameroun ;**
- ✓ **Monsieur SY Mamadou, République du Mali.**

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, le 02 octobre 2013

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Luc OYOUBI



DECISION N°0001/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE
DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA A LIBREVILLE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

VU le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA, notamment en ses articles 4, 5, 10 et 11 ;

VU la décision n°1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un compte devant recueillir les fonds provenant de l'emprunt ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances du 03 avril 2012 prenant acte de l'exécution des projets de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA ;
Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget du projet de construction du siège du Secrétariat Général de la CIMA, pour les exercices 2014 et 2015, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA.

Article 2 : Les dépenses antérieures à la signature des conventions avec les partenaires techniques (assistant au maître d'ouvrage, maître d'œuvre et OPC) à l'exception de celles relatives à la mobilisation des fonds de l'emprunt et exécutées dans le cadre de ce projet sont prises en charge dans le budget de fonctionnement du Secrétariat Général de la CIMA.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N°0002/IIA/PCMA/PCA/2014
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DU PROJET DE CONSTRUCTION DU SIEGE
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA) DE YAOUNDE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

VU le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA, notamment en ses articles 4, 5, 10 et 11 ;

VU la décision n°1295/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un compte devant recueillir les fonds provenant de l'emprunt ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances du 03 avril 2012 prenant acte de l'exécution des projets de construction des sièges de la CIMA et de l'IIA ;

Sur proposition du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget du projet de construction du siège de l'Institut International des Assurances de Yaoundé, pour les exercices 2014 et 2015, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA.

Article 2 : Les dépenses relatives à la signature des conventions avec les partenaires techniques (architecte conseil, études géotechniques, maître d'œuvre, maître d'ouvrage délégué technique, bureau de contrôle technique et service technique de la communauté urbaine de Yaoundé) et exécutées dans le cadre de ce projet sont prises en charge dans le budget de fonctionnement de l'Institut International des Assurances (IIA).

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N°0003/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Gnagne BEDI, de nationalité Ivoirienne est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour un mandat de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2014.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N°0004/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
REPRESENTANT LES DIRECTIONS NATIONALES DES ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Directions Nationales des Assurances des Etats membres, pour une durée de trois ans, **Monsieur Roger Martin PELLA**, de nationalité congolaise.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N°0005/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentant les Banques Centrales, pour une durée de trois ans, **Monsieur Clément ADOBY**, de nationalité Ivoirienne, Directeur des Etudes et de la Recherche de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA

DECISION N°0006/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DES
PROBLEMES DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE
PAR LES ETATS TIERS OU ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes de contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers ou organisations internationales, **Monsieur François TEMPE**, de nationalité française, commissaire contrôleur en chef des assurances de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) de France.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA



DECISION N°0007/CIMA/PCMA/PCE/2014
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
REPRESENTANT DES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains,

VU l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

VU les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Banques Centrales, pour une durée de trois ans, **Monsieur Samuel GAKO**, Chef du département des affaires juridiques et des contrats à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Malabo, le 3 avril 2014

Pour le Conseil des Ministres
Le Président de séance

Christophe AKAGHA-MBA





DEUXIEME PARTIE :
DECISIONS - RECOMMANDATIONS -CIRCULAIRES ET AVIS
DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES
ASSURANCES (CRCA)



DECISION N°00009/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
PORTANT BLÂME A MONSIEUR DAM SARR, PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
MANDATAIRE DE LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A IARD DE
CÔTE D'IVOIRE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative, technique et financière de la société Alliance Africaine d' Assurances (3A IARD) de Côte d' Ivoire ;

Considérant que la société présente au 31 décembre 2011 un déficit de couverture de ses engagements réglementés d'au moins deux milliards deux cent dix neuf millions (2 219 000 000) de francs CFA et un déficit de marge de solvabilité d'au moins sept cent cinquante millions (750 000 000) de francs CFA ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à Monsieur DAM SARR, Président Directeur Général mandataire de la société Alliance Africaine d' Assurances (3A IARD) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00010/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
PORTANT BLÂME A MONSIEUR MATHIAS YONHOSSOU DE CHACUS,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA FEDERALE
D'ASSURANCES (FEDAS) DE CÔTE D'IVOIRE**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative, technique et financière de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que le Président du Conseil d'Administration a perçu, à sa demande, des avances sur ses indemnités de fonction dont le solde actuel est de cinquante huit millions (58 000 000) de francs CFA, que cette opération entre dans le cadre des conventions interdites et qu'en dépit des injonctions de la Commission ces avances ne sont toujours pas remboursées ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à Monsieur Mathias Yonhossou de CHACUS, Président du Conseil d'Administration de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



DECISION N°00011/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A IARD)
DE CÔTE D'IVOIRE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société Alliance Africaine d'Assurances (3A IARD) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société Alliance Africaine d'Assurances (3A IARD) de Côte d'Ivoire, une amende de 0,5% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

**DECISION N°00012/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES
DU CAMEROUN**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société CHANAS Assurances du Cameroun ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société CHANAS Assurances du Cameroun, une amende de 0,2% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



DECISION N°00013/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DE CÔTE
D'IVOIRE

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire, une amende de 0,2% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



DECISION N°00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE GROUPEMENT TOGOLAIS
D'ASSURANCES-COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES VIE
(GTAC2A VIE) DU TOGO

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant la lenteur inexplicée dans le processus de règlement des prestations et le taux d'intérêt sur avance excessif pratiqué par la société Groupement Togolais d'Assurances Compagnie Africaine d'Assurances Vie (GTAC2A VIE) du Togo.

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société Groupement Togolais d'Assurances Compagnie Africaine d'Assurances Vie (GTAC2A VIE) du Togo, une amende de 0,1% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00015/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE PROASSUR IARD DU CAMEROUN**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société PROASSUR IARD du Cameroun ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société PROASSUR IARD du Cameroun, une amende de 0,5% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00016/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET
REASSURANCES SABU NYUMAN DU MALI**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par la société Assurances et Réassurances SABU NYUMAN du Mali ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Mali,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société Assurances et Réassurances SABU NYUMAN du Mali, une amende de 0,25% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00017/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE DU MILLENAIRE
D'ASSURANCES VIE (SOMAVIE) DE CÔTE D'IVOIRE**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant la lenteur inexplicée dans le processus de règlement des prestations et le taux d'intérêt sur avance excessif pratiqué par la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire, une amende de 0,25% applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00018/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES
DU BENIN (GAB)- 01 BP 3573-COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

(Régularisation)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 72^{ème} session ordinaire du 08 au 12 juillet 2013 à Douala (République du Cameroun) ;

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU les articles 311 et 312 code des assurances des Etats membres de la CIMA;

VU les dispositions du règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012, modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le non paiement diligent des sinistres par La Générale des Assurances du Bénin (GAB) ;

Considérant que ce manquement grave à l'obligation contractuelle a causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de fait de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2011, à La Générale des Assurances du Bénin (GAB) 01 BP 3573 Cotonou (République du Bénin).

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00019/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "GARANTIE
MUTUELLE DES CADRES" (G.M.C.) SISE A LA RUE ALFRED SAKER,
BP 1965 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 74^{ème} session ordinaire du 09 au 13 décembre 2013 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU les dispositions du Règlement N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 portant suspension de la faculté de transaction prévue dans le Livre II du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société "Garantie Mutuelle des Cadres" (GMC) du Cameroun ;

Considérant le paiement au rabais des sinistres en violation des dispositions du Règlement susvisé ;

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé une amende de 0,2% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2012 à la société "Garantie Mutuelle des Cadres" (GMC), BP 1965 – Douala (République du Cameroun).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 13 décembre 2013

Le Président de la Commission

Demba Samba DIALLO



**DECISION N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SERENITY S.A. 01 BP 10244
ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 74^{ème} session ordinaire du 09 au 13 Décembre 2013 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le sinistre de grande ampleur survenu le 27 mars 2012 sur l'axe Djébonoua-Bouaké impliquant un assuré de la société SERENITY S.A.

Considérant le non respect des dispositions de la circulaire n°00006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 portant obligation aux compagnies d'assurances d'informer les autorités de contrôle sur les sinistres de grande ampleur relatifs aux accidents de la circulation routière notamment, la transmission tous les trois (3) mois de l'état récapitulatif des sinistres ;

Considérant la non exécution des injonctions de la Commission à sa 71^{ème} session ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société SERENITY S.A 01 BP 10244 ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et / ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 13 décembre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



DECISION N°00021/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
PORTANT NOMINATION DE MADemoiselle AKOHA EMMANUELLE EN QUALITE DE COMMISSAIRE
CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES(CIMA) POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

VU le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte rendu de déroulement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) du 14 octobre 2011 ;

VU la décision n° 0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 14 octobre 2011 portant nomination de Mademoiselle AKOHA Emmanuelle au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Mademoiselle AKOHA Emmanuelle, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances (DESS-A) est nommée Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2: L'intéressée bénéficiera des avantages attachés à sa fonction, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 décembre 2013

Le Président de la Commission

Demba Samba DIALLO.-



DECISION N°00022/D/CIMA/CRCA/PDT/2013
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NOUBISSI LUC EN QUALITE DE COMMISSAIRE
CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SEIN DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE
INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES(CIMA) POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

VU le statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

VU le compte rendu de déroulement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurance (CIMA) du 14 octobre 2011 ;

VU la décision n° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 14 octobre 2011 portant nomination de **Monsieur NOUBISSI Luc** au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire ;

Vu les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : **Monsieur NOUBISSI Luc**, titulaire d'un Bachelor of science in Mathematics and Computer Science est nommé Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 2: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à sa fonction, conformément aux dispositions du Statut du personnel et ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 décembre 2013

Le Président de la Commission

Demba Samba DIALLO.-



DECISION N°0001/D/CIMA/CRCA/PDT/2014
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE "AMSA ASSURANCES COTE
D'IVOIRE" (AMSA CI) SISE IMMEUBLE AMSA ASSURANCES,
19 AV.DELAFOSSE D'ESPEREY-PLATEAU 01BP 1333 ABIDJAN 01

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société "AMSA Assurances Côte d'Ivoire" (AMSA CI) ;

Considérant que ce manquement grave cause des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la société "AMSA Assurances Côte d'Ivoire" (AMSA CI) une amende de 0,25 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014

Le Président de la Commission

Gnagne BEDI



DECISION N°0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2014
PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE "AMSA
ASSURANCES COTE D'IVOIRE" (AMSA CI) SISE IMMEUBLE AMSA ASSURANCES, 19 AV.DELAFOSSE
D'ESPEREY- PLATEAU 01BP 1333 ABIDJAN 01

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

VU la correspondance N°00038/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 relative à notification à la société de sa mise sous surveillance permanente décidée par la Commission à sa 54^{ème} session ordinaire tenue du 20 au 23 avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Considérant que la situation financière de la société AMSA Assurances Côte d'Ivoire (AMSA CI) fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards quatre cent soixante et onze millions (4.471.000.000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Considérant les insuffisances observées dans le processus de cession des biens immobiliers de la société ;

Considérant l'état d'exécution des injonctions de la Commission ;

DECIDE :

Article 1er : la société AMSA Assurances Côte d'Ivoire (AMSA CI) est maintenue sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 2 : est restreint la libre disposition des actifs de la société.

Article 3 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014

Le Président de la CRCA

Gnagne BEDI



DECISION N°0003/D/CIMA/CRCA/PDT/2014
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA "COMPAGNIE EURO-AFRICAINE" (CEA IARD)
SISE II PLATEAU LES VALLONS, RUE DES JARDIN-01 BP 12380 ABIDJAN 01

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société et le refus systématique de la reconnaissance de sa responsabilité lors d'accidents de la circulation impliquant ses assurés ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant que ces manquements graves causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à la Compagnie Euro-Africaine (CEA-IARD) de Côte d'Ivoire une amende de 0,5 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2013.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014

Le Président de la Commission

Gnagne BEDI



**DECISION N°0004/D/CIMA/CRCA/PDT/2014
PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE
RAOUL GABIN EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES
ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3,

VU le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

VU la décision N° 00010/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances,

VU les nécessités de service,

Après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de **Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin**, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2014, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014

Le Président de la Commission

Gnagne BEDI



**DECISION N°0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2014
PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABLEGUE
HOBA FABRICE EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES
ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3,

VU le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA,

VU la décision N° 00011/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances,

VU les nécessités de service,

Après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur ABLEGUE Hoba Fabrice, Commissaire Contrôleur des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2014, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 mai 2014

Le Président de la Commission

Gnagne BEDI



CIRCULAIRE N°00002/C/CIMA/CRCA/PDT/2013
RELATIVE A LA GESTION DES FONDS MALADIE PAR LES COURTIER D'ASSURANCE

En application des dispositions de l'article 532 du code des assurances des Etats membres de la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) rappelle aux courtiers d'assurance qu'il est interdit d'exercer toute autre activité industrielle et commerciale, sauf autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

En conséquence, les courtiers d'assurance souhaitant faire de la gestion de fonds maladie doivent présenter au Ministre en charge du secteur des assurances un dossier comprenant les éléments suivants:

- un audit de conformité ou de non-conformité des activités du courtier avec toutes les dispositions du code des assurances;
- un projet de convention de gestion tenant compte des points clés de déontologie de l'activité de courtage, précisant clairement qu'il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance et indiquant également les conditions de rémunération du courtier;
- une note explicative démontrant:
 - la capacité du courtier à cantonner les fonds reçus, à faire une gestion séparée et à rendre compte de sa gestion régulièrement à l'entreprise et à la Direction Nationale des Assurances;
 - la capacité technique et organisationnelle du courtier permettant d'apprécier son aptitude à gérer le risque de façon efficiente;
- un élargissement du champ du contrat de responsabilité civile aux nouvelles activités du courtier;
- Tout autre document jugé pertinent.

Sur la base de l'étude de ce dossier, la Direction Nationale des Assurances propose au Ministre en charge du secteur des assurances d'émettre un avis favorable ou défavorable à l'activité de gestion de fonds maladie envisagée par le courtier. Cet avis est émis dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception du dossier.

Un compte rendu annuel relatif à l'activité de gestion de fonds maladie doit être adressé au Ministre en charge du secteur des assurances au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce compte rendu comprend:

- une analyse et une mise à jour des éléments ayant permis d'obtenir l'avis favorable pour la gestion des fonds maladie;
- un tableau de bord de tous les contrats en portefeuille dans le cadre de la gestion maladie. Ce tableau de bord qui fait l'objet d'une analyse comprend au moins les éléments suivants:
 - Code d'identification
 - Nom et identification de l'employeur
 - Nombre d'employés couverts
 - Nombre de bénéficiaires
 - Montant des fonds gérés
 - Montant des prestations
 - Rapport du montant des prestations sur le montant des fonds gérés
 - Montant des honoraires et commissions
 - Rapport du montant des honoraires et commissions sur le montant des fonds gérés
 - Date de signature du contrat
 - Date de prise d'effet
 - Date d'échéance.



- une analyse rétrospective et prospective du développement de l'activité de gestion maladie et de son impact sur l'activité globale du courtier;
- tout autre document jugé pertinent.

Sur la base du compte rendu annuel et/ou d'un contrôle sur place, une interdiction de gestion des fonds maladie peut être émise par le Ministre en charge du secteur des assurances après audition du courtier si les éléments ayant permis d'émettre l'avis favorable ne sont plus réunis.

Fait à Cotonou, le 26 octobre 2013

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO

Cotonou, le 26 octobre 2013

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la société Mutual Benefits Assurances (MBA)
S/C Direction Nationale des Assurances
BP 389 Fax (227) 20 73 59 34
NIAMEY
(République du Niger)

N°00386/L/CIMA/CRCA/PDT/2013

Objet : Demande d'agrément de la
société Mutual Benefits
Assurances (MBA) du Niger.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances, excepté les branches 14 (Crédit), 15 (Caution) et 17 (Protection juridique).

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de **Monsieur Amadou CHEIFFOU** en qualité de Président du Conseil d'Administration et de **Monsieur Abdoulaye MAMADOU** en qualité de Directeur Général.

Par ailleurs, elle a agréé le cabinet KMC, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et **Monsieur Boulama Hadi GONI** en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Niger un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



Cotonou, le 26 octobre 2013

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la
Société Union des Assurances Vie (UA VIE) du Burkina
S/C Direction Nationale des Assurances
BP 92 Fax (226) 50 30 57 61
OUAGADOUGOU
(Burkina Faso)

N°00388/L/CIMA/CRCA/PDT/2013

Objet : Demande d'agrément de la
société Union des Assurances Vie
(UA VIE) du Burkina.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 73^{ème} session ordinaire du 21 au 26 octobre 2013 à Cotonou (République du Bénin), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission vous enjoint de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Burkina, dans un délai d'un (1) mois et au plus tard le 30 novembre 2013, les statuts corrigés et les dossiers de demande d'agrément des Commissaires aux Comptes de votre société.

Elle vous recommande de prendre les dispositions nécessaires afin que la dénomination sociale de la société ne crée pas de confusion avec la dénomination sociale d'autres sociétés déjà installées sur le marché.

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de **Monsieur Pathé DIONE** en qualité de Président du Conseil d'Administration et de **Monsieur Lassina COULIBALY** en qualité de Directeur Général.

Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Burkina un compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



Libreville, le 13 décembre 2013

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de Colina Congo
S/C de M. Protais AYANGMA AMANG
La Citoyenne Cameroun SA
34, Rue Dinde
BP 12125 Fax (237) 33 42 47 27
DOUALA
(République du Cameroun)

N°00503/L/CIMA/CRCA/PDT/2013

Objet : Demande d'agrément de la société Colina Congo SA.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 74^{ème} session ordinaire du 09 au 13 décembre 2013 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Colina Congo SA.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances, excepté les branches 4 (Corps de véhicules ferroviaires), 15 (Caution) et 17 (Protection juridique).

En outre, la Commission a émis un avis favorable à l'agrément de Messieurs Protais AYANGMA AMANG et Théophile Gérard MOULONG, respectivement aux fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Par ailleurs, elle a agréé le cabinet Ernst & Young représenté par Monsieur Ludovic NGATSE en qualité de commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Toutefois, la Commission vous enjoint de :

- corriger l'article 47 des statuts pour tenir compte des dispositions de l'article 329-8 du code des assurances ;
- corriger l'article 11 des statuts pour tenir compte des dispositions nouvelles de l'article 329-7 du code des assurances modifié par le règlement n°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2010 du 04 octobre 2010 ;
- procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant indépendant du cabinet Ernst & Young.



Enfin, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction Nationale des Assurances du Congo le compte rendu d'exécution semestriel du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Demba Samba DIALLO



Libreville, le 02 mai 2014

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la société
Allianz Bénin Assurances
BP 5455 Fax (229) 21 37 67 34
COTONOU 01
(République du Bénin)

N°0001/L/CIMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'extension d'agrément de la
société Allianz Bénin Assurances.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de votre société pour pratiquer les opérations de microassurance agricole.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans la branche 3 de la nomenclature prévue à l'article 717 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission vous demande de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction des Assurances du Bénin le compte rendu d'exécution semestriel de votre programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Gnagne BEDI



Libreville, le 02 mai 2014

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société (ECUASUR)
BP 686 Tel : (240) 333 080 377
MALABO
(République de Guinée Equatoriale)

N°0003/L/CIMA/CRCA/PDT/2014

**Objet : Demande d'agrément de la
société ECUASUR.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Ecuato Guineana de Seguros y de Reaseguros (ECUASUR) de Guinée Equatoriale.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis sur cette demande d'agrément pour les motifs suivants :

la non production de la déclaration notariée de souscription et de versement, conformément aux dispositions des articles 393 et suivants de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE;

l'absence de diversification de l'actionnariat de la société ;

- la non conformité du dossier du commissaire aux comptes titulaire aux dispositions de l'article 328-4 du code des assurances et son manque d'expérience dans le secteur des assurances ;
- la non transmission du dossier du commissaire aux comptes suppléant ;
- la non justification de la libération des parts dans le capital de l'actionnaire majoritaire ;
- l'absence de lettre de désignation par CONTINENTALE-Re de son représentant permanent au Conseil d'Administration, conformément à l'article 421 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- la non conformité de certaines dispositions dans les statuts avec les dispositions du code des assurances ;
- l'absence d'étude de marché justifiant le chiffre d'affaires prévisionnel ;
- la non conformité des états prévisionnels avec les nouvelles dispositions de l'article 13 du code des assurances ;



- la non justification de la cadence de règlement des sinistres;
- les incohérences dans les états statistiques et financiers prévisionnels ;
- l'absence de confirmation de la participation d'AFRICA-RE au bouquet de réassurance;
- l'obsolescence des systèmes d'exploitation prévus dans le cadre du plan d'informatisation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Gnagne BEDI



Libreville, le 02 mai 2014

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
Assurances du Gabon (AG)
S/C Direction Nationale des Assurances
BP 165 Tel. (241) 07 73 97 73
LIBREVILLE
(République Gabonaise)

N°0005/L/CIMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'agrément de la
société Assurances du Gabon (AG).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis sur cette demande pour les motifs suivants :

- la justification insuffisante du chiffre d'affaires ;
- l'absence de traçabilité des fonds libérés par la SCI RIVIERE dans le cadre de la constitution du capital ;
- l'absence de cohérence entre les comptes de la SCI RIVIERE et ses relevés bancaires du 31 décembre 2012 ;
- la justification insuffisante de la capacité de l'actionnaire GCA à rembourser sa dette de sept cent soixante onze millions (771 000 000) de francs CFA et l'emprunt de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Gnagne BEDI



Libreville, le 02 mai 2014

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société
Internationale d'Assurances
Multirisques (SIDAM SA)
BP 1217 Fax (225) 20 21 94 39
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N°0007/L/CIMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'agrément de la Société
Internationale d'Assurances
Multirisques (SIDAM SA) de
Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 75^{ème} session ordinaire du 28 avril au 02 mai 2014 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de votre société.

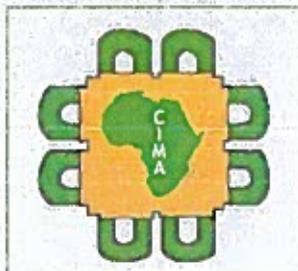
A l'issue de sa délibération, la Commission a décidé de reporter l'examen du dossier de demande d'agrément de la SIDAM SA dans l'attente de la présentation à sa prochaine session des éléments de réponse au rapport de contrôle sur place de la Société Ivoirienne d'Assurance Mutuelle (SIDAM).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CRCA

Gnagne BEDI





CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES



Imprimé par PSP Presse
Tél : 01 77 84 89